

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2025-165/PR/MB accordant la distraction d'une parcelle de terrain au profit de la Fédération Djiboutienne de Football.

n° 2025-165/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
8 janvier 2026

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2025

Date du numéro  
15 décembre 2025

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

**VU** La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU** La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU** La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

**VU** Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

**VU** Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU** Le Décret n°2025-082/PRE en date du 01 avril 2025 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 2025.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est fait distraction d'une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 10 000 ha sise à NAGAD, souscrit au nom du Secrétariat d'État chargé des investissements et du Développement du secteur privé. La parcelle ainsi distraite fera objet d'un nouveau titre foncier au profit de la Fédération Djiboutienne de Football (FDF).

### Article 2

Ladite parcelle de terrain citée à l'article 1er du présent arrêté est destinée "l'implantation d'un terrain de football de 15 000 places".

---

#### Article 3

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

---

#### Article 4

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Fait à Djibouti, le 03 Décembre 2025*

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**